



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2019-139

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

65-2019-12-27-002 - AP réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 3
65-2019-12-27-004 - AP réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 6
65-2019-12-27-003 - AP réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 9

# PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-27-002

AP réglementant temporairement  
la consommation d'alcool sur le domaine public  
pendant la période des fêtes de fin d'année



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités

**ARRÊTÉ n°  
réglementant temporairement  
la consommation d'alcool sur le domaine public  
pendant la période des fêtes de fin d'année**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année, notamment du 30 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, des mouvements de foule, et des débordements ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 30 décembre 2019 à 08h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 8h00.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Tarbes, le

Le Préfet  
  
Brice BLONDEL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-27-004

AP réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des fêtes de fin d'année



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des sécurités

**ARRÊTÉ n°  
réglementant temporairement la distribution,  
l'achat, la vente au détail et le transport du  
carburant pendant la période des fêtes  
de fin d'année**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année, notamment du 30 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre et la tranquillité publics ainsi que des actes pouvant porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 30 décembre 2019 à 8h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 8h00.

**ARTICLE 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

  
Le Préfet  
Brice BLONDEL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-27-003

AP réglementant temporairement la vente et l'utilisation  
des artifices dits de divertissement et articles  
pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin d'année



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des sécurités

**ARRÊTÉ n°**  
**réglementant temporairement la vente et**  
**l'utilisation des artifices dits de divertissement et**  
**articles pyrotechniques pendant la période des**  
**fêtes de fin d'année**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques sont particulièrement importants à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année, notamment du 30 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 30 décembre 2019 à 8h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 8h00.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – L'interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d'artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le



Le Préfet

Brice BLONDEL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication*